

j) le numéro séquentiel attribué aux complications présentées par l'utilisateur;

k) le code et la description d'une complication selon la CIM-10-CA;

l) le numéro séquentiel attribué à l'inscription d'une comorbidité chez l'utilisateur;

m) la nature de la comorbidité;

n) l'indication selon laquelle l'autopsie de l'utilisateur a été faite;

o) l'indication selon laquelle il s'agit d'un cas où il y a eu lieu de donner un avis au coroner en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2);

p) l'indication selon laquelle un prélèvement pour don d'organes a été effectué;

8° concernant l'utilisateur ayant été victime de brûlures graves :

a) les circonstances de la ou des brûlures subies par l'utilisateur;

b) le type de brûlures et leur description;

c) la couleur ou l'origine ethnique de l'utilisateur;

d) son occupation;

e) le poids de l'utilisateur à son arrivée dans l'installation ainsi qu'à son départ de celle-ci;

f) l'indication selon laquelle l'utilisateur a inhalé des fumées qui peuvent être composées de gaz corrosifs ou toxiques;

g) le taux de carboxyhémoglobine présenté par l'utilisateur;

h) l'indication selon laquelle l'utilisation de culture cellulaire a été nécessaire;

i) l'indication selon laquelle l'utilisateur avait déjà subi des brûlures antérieurement à l'événement traumatique;

j) l'indication selon laquelle l'utilisateur a subi une greffe pendant son séjour dans l'installation;

k) l'indication selon laquelle l'utilisateur a été infecté au SARM (*staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline);

l) l'indication selon laquelle l'utilisateur a été infecté au ERV (entérocoque résistant à la vancomycine);

m) l'indication selon laquelle un agent a été utilisé pour faire augmenter la pression dans les vaisseaux sanguins de l'utilisateur (vasopresseur);

n) les interventions spécifiques réalisées pour l'utilisateur.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sauf s'il se présente à l'unité d'urgence pour un test diagnostique ou pour recevoir des services externes ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 » par « 5.1 ».

5. Le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs édicté par le décret numéro 981-2000 du 16 août 2000 est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55998

Gouvernement du Québec

Décret 745-2011, 22 juin 2011

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports*

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 7)

1. L'article 4 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports est modifié par l'insertion, après « responsabilité, », de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « il a la responsabilité, » par « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et ».

3. Les articles 9, 12, 13 et 14 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « responsabilité, », de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de

l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un directeur territorial est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et un directeur territorial sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « responsabilité, », de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « il a la responsabilité, » par « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « responsabilité, », de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « il a la responsabilité, » par « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'autoroute 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et ».

* Les dernières modifications au Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2629), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 363-2011 du 30 mars 2011 (2011, G.O. 2, 1318). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2011.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « il a la responsabilité, » par « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'auto-route 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et ».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un directeur » par les mots « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'auto-route 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « responsabilité, », de « le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'auto-route 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, ».

12. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Un directeur territorial est autorisé, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'auto-route 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et un directeur territorial sont autorisés, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont ».

13. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un directeur » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'auto-route 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur ».

14. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Un directeur » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'auto-route 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur ».

15. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un directeur » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'auto-route 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur ».

16. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « il a la responsabilité, » par « ils ont la responsabilité, le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'auto-route 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre et ».

17. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Un directeur » par « Le directeur du Bureau de la coordination du Nord-du-Québec, le directeur du Bureau de gestion de projet de l'axe routier 73/175, le directeur du Bureau des grands projets, le directeur du Bureau de projet de l'auto-route 30, le directeur du Bureau des projets Turcot et Saint-Pierre, un directeur ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56011

Gouvernement du Québec

Décret 756-2011, 22 juin 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (c. D-2, r. 11);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;